

Association Lozère Histoire et Généalogie

Transcription intégrale de **Marc Saint-Léger**, sauf quelques modifications, telles que : majuscules, accents, ponctuation et modifications orthographiques mineures, pour la compréhension du texte. ©92C81A5 - LHG

Requêtes pour une approbation de demande en mariage du **9 au 11 septembre 1681**
chez Me Boissonade, notaire d'Auxillac (La Canourgue) – AD Lozère 3E12479

-----O-----

Les actes notariés paraissent souvent impersonnels et sont surtout factuels. Parfois une belle découverte permet d'entrevoir l'intimité d'une famille comme dans ces trois actes précédant un contrat de mariage. S'agit-il d'un mariage d'amour malgré la solennité ?

1 - Acte de Réqui[siti]on et prière pour damoiselle Antoinette de Jurquet fille du feu sieur du Pouget contre la damoiselle du Pouget sa mère.

L'an mil six cent quatre-vingt-un et le neuvième jour du mois de septembre après midi régnant très chrétien prince Louis par la grâce de dieu roi de France et de Navarre. Devant nous notaire royal soussigné et présent les témoins ci-après nommés, s'est présentée damoiselle Antoinette de Jurquet, fille légitime et naturelle de feu noble Pierre de Jurquet, sieur du Pouget et damoiselle Marie de Loubeyrac habitants dudit lieu du Pouget paroisse de Saint-Germain-du-Teil [au] diocèse de Mende. Laquelle ayant la présence personnelle de ladite damoiselle de Loubeyrac sa mère, lui a exposé comme quoi elle trouve un parti sortable pour se colloquer en mariage avec Mr Antoine Valette, bourgeois dudit lieu et paroisse de St Germain, homme de bonne naissance et bien qualifié, qui a du bien à ce qu'elle en a connu pour lui entretenir l'état de sa qualité et noblesse et d'ailleurs, ayant connu l'estime et la déférence que ledit sieur du Pouget son père avait pour ledit sieur Valette pendant son vivant et sachant aussi les services qu'il a rendus depuis le décès de sondit père à leur famille et maison en mémoire de leur amitié, et bien intentionnée de la persévérance d'iceux à l'avenir. A cette cause, ladite damoiselle de Jurquet requérante, de son bon gré, attendu ce dessus, a supplié et requis très humblement, avec tout le respect et obéissance qu'une fille doit à sa mère, de vouloir agréer et consentir qu'elle contracte mariage avec ledit sieur Valette. Ce qu'entendu par ladite damoiselle de Loubeyrac, a répondu que quoi qu'elle soit bien certifiée de la naissance, suffisance des biens, amitié de son feu mari avec ledit sieur Valette et déférence qu'il avait pour lui, et services qu'il lui rendit pendant son veuvage, qu'elle ne veut ni ne prétend consentir à ce prétendu mariage par de raisons qu'elle se réserve de dire en temps et lieu. De quoi dessus a, ladite damoiselle de Jurquet, requis à moi notaire en retenir acte, ce que lui ai concédé. Fait et récité audit Pouget, château de ladite damoiselle, en présence de Maîtres Jean Velarcher, bourgeois et Jean Pouget, praticien habitants dudit St Germain soussignés avec ladite Damoiselle de Jurquet requérante, et ai requis ladite damoiselle de Loubeyrac de signer sa réponse, ce qu'elle a fait et nous Jean Baptiste Boissonade notaire royal du lieu d'Auxillac requis recevant soussigné.

Adejurquet

MdeLoubayrac

Valarchers Pouget

Boissonade notaire Royal.

Contrôlé à Chirac, ce onzième septembre 1681 *Michel*

2 - Autre acte de Réqui[siti]on et prière pour damoiselle Antoinette de Jurquet fille du feu sieur du Pouget contre la damoiselle du Pouget sa mère.

L'an mil six cent quatre-vingt-un et le dixième jour du mois de septembre avant midi régnant très chrétien prince Louis par la grâce de dieu roi de France et de Navarre. Devant nous notaire royal soussigné, en présence des témoins ci-après nommés, s'est présentée damoiselle Antoinette de Jurquet, fille légitime et naturelle de feu noble Pierre de Jurquet, sieur du Pouget et damoiselle Marie de Loubeyrac du lieu du Pouget, paroisse de Saint-Germain-du-Teil [au] diocèse de Mende. Laquelle, ayant la présence personnelle de ladite damoiselle de Loubeyrac sa mère, lui a exposé pour la seconde fois comme quoi elle trouve un parti sortable pour se colloquer en mariage avec Mr Antoine Valette, bourgeois dudit St Germain, homme de bonne naissance, bien qualifié, qui a suffisamment du bien pour entretenir l'état de sa qualité et naissance, et d'ailleurs ayant aussi connu les bonnes volontés que son feu père avait pour lui et l'amitié qui régnait parmi eux à cause des services que ledit sieur Valette lui avait rendus pendant son vivant, et depuis son décès il a favorisé d'iceux la maison et la famille de sondit père, si bien intentionnée [de la] persévérance [d'iceux] et à l'avenir. A cette cause, ladite damoiselle requérante, attendu ci-dessus, a sommé, requis et supplié très humblement, avec un profond respect, ladite de Loubeyrac sa mère de vouloir donner son consentement au mariage qu'elle a projeté contracter avec ledit sieur Valette. Ce qu'entendu par ladite damoiselle de Loubeyrac, la mère a répondu que bien qu'elle soit bien certifiée de tout ci-dessus, qu'elle ne veut consentir ni ne consentira jamais audit prétendu mariage, par de raisons à elle connues et qu'elle fasse comme bon lui semblera. Et ladite damoiselle de Jurquet a persisté dans ses dires, réqui[siti]ons et supplications et marqué à moi notaire d'en retenir acte, ce qu'ai fait et récité audit Pouget dans la salle du château dudit lieu. En présence de Mrs Jean Velarcher, bourgeois et Jean Pouget, praticien dudit St Germain soussignés avec ladite damoiselle requérante et ai requis ladite damoiselle de Loubeyrac de vouloir signer sa réponse, ce qu'elle a fait et nous Jean Baptiste Boyssonade, notaire royal du lieu d'Auxillac requis soussigné.

A de Jurquet

M de Loubayrac

Valarchers Pouget

Boissonade notaire Royal.

Contrôlé à Chirac, ce onzième septembre 1681 *Michel*

3 - Autre acte de Réqui[siti]on et prière pour damoiselle Antoinette de Jurquet fille du feu sieur du Pouget contre la damoiselle du Pouget sa mère.

L'an mil six cent quatre-vingt-un et le onzième jour du mois de septembre avant midi, s'est présentée devant nous, notaire royal soussigné et présent les témoins ci-après nommés, damoiselle Antoinette de Jurquet, fille légitime et naturelle de feu noble Pierre de Jurquet, sieur du Pouget et damoiselle Marie de Loubeyrac du lieu du Pouget paroisse de Saint-Germain-du-Teil [au] diocèse de Mende. Laquelle, ayant la présence personnelle

de ladite damoiselle de Loubeyrac sa mère, lui a exposé pour la troisième fois comme quoi elle trouve un parti sortable avec Mr Antoine Valette, bourgeois dudit lieu, homme de bonne famille, bien qualifié, qui a suffisamment du bien pour l'entretenir dans le lien du mariage suivant sa qualité et d'ailleurs, sachant l'avoir connu toujours fort zélé à la maison et la famille de sondit père, lui ayant donné de très grandes preuves depuis son décès. Et à cette cause, requérant, ladite damoiselle de Jurquet a supplié, sommé et requis pour la troisième fois ladite damoiselle de Loubeyrac sa mère, avec tout le respect et obéissance qu'une fille doit à sa mère, de vouloir agréer et consentir qu'elle contracte mariage avec ledit sieur Valette. Ce qu'entendu par ladite damoiselle de Loubeyrac, a répondu qu'elle persiste dans les réponses qu'elle a saisies dans les deux précédents actes qui lui dû être faits par sadite fille devant moi notaire et qu'elle consent qu'elle fasse comme bon lui semblera. Et ladite damoiselle a précisé, dans ses dires et supplications, et requis à moi notaire [d'] en retenir acte, ce que lui ai concédé.

Fait et récité audit Pouget dans la salle du château dudit lieu en présence de Me Jean Velarchet, bourgeois et Me Jean Pouget, praticien habitants dudit Saint-Germain soussignés avec ladite requérante et requis ladite damoiselle de vouloir signer sa réponse, ce qu'elle a fait et nous Jean Baptiste Boyssonade, notaire royal du lieu d'Auxillac requis recevant soussigné.

Ade Jurquet

M^{de} Loubayrac

Valarchers Pouget

Boissonade notaire Royal.

Contrôlé à Chirac, ce onzième septembre 1681 *Michel*

**Mariage de Me Antoine Valette Bourgeois de St Germain d'une part
et damoiselle Antoinette de Jurquet fille de feu noble Pierre de Jurquet sieur du Pouget**

L'an mil six cent quatre-vingt-un et le onzième jour du mois de septembre après midi régnant très chrétien prince Louis par la grâce de dieu roi de France et de Navarre. Devant nous notaire royal soussigné et présent les témoins ci-après nommés, à l'honneur de dieu et pour la multiplication de l'humain lignage, mariage ait été traité par parole de futur d'entre sieur Antoine Valette, bourgeois habitant du lieu et paroisse de Saint-Germain-du-Teil [au] diocèse de Mende, fils légitime et naturel de feu autre Antoine Valette et damoiselle Estienne de Brol mariés de la ville de La Couvertoirade [au] diocèse de Vabres d'une part et damoiselle Antoinette de Jurquet, fille légitime et naturelle de feu noble Pierre de Jurquet, sieur du Pouget et damoiselle Marie de Loubeyrac, vivant ledit sieur du Pouget, mariés du lieu du Pouget paroisse dudit Saint-Germain-du-Teil. D'autre lesquelles parties procédant de l'avis, conseil et assistance savoir, ledit sieur Valette comme personne libre de son propre mouvement et ladite damoiselle de Jurquet de nobles Pierre, autre Pierre et Germain de Jurquet, sieurs de La Rouveyrette, de Lespinasse et de Tresmonteil ses frères, de noble Augustin de Jurquet, sieur de Montpla du lieu de Montjézieu et de noble Jean de Sauvage, prêtre, sieur de Domezon ses cousins. De l'avis et consentement desquels ont promis et juré se prendre et épouser en face de notre mère Sainte Eglise en temps permis et par icelle ordonne pourvu que aucun légitime empêchement n'advienne à la première réquisition de l'une ou l'autre des parties et par ce qu'il est de

coutume ancienne approuvée de droit de constituer dot aux hommes qui doit provenir de la partie des femmes pour qu'elles soient mieux traitées en leurs mariages et les charges d'iceux supportées. A cette cause établie en sa personne ladite damoiselle de Jurquet future épouse, laquelle de son bon gré, s'est constituée et par teneur du présent contrat se constitue audit sieur Valette son futur époux, elle avec tous et chacun ses biens présent et à venir en quoi qu'iceux consistent et puissent consister et ou qu'ils soient ou puissent être situés, pour, par ledit sieur Valette être user et disposer d'iceux à ses plaisirs et volontés comme un vrai mari peut, de droit, des biens dotaux de sa femme, sous la réserve qu'il sera tenu de les reconnaître et assurer en et sur tous et chacun ses biens, ce qu'il a promis faire comme il les recevra. Et arrivant que ledit sieur Valette viendrait à décéder avant ladite damoiselle de Jurquet, lui a donné et donne pour gain nuptial et cas de survie la somme de mille livres pour les bons et agréables services qu'il aura reçus d'elle, et elle à lui par mêmes raisons et considérations, lui a donné et donne la somme de cinq cents livres payables au survivant un an après le décès du prémourant. Et pour l'observation de ci-dessus, les parties chacune comme les concerne ont obligé et hypothéqué tous et chacun leurs biens présents et à venir qu'ont soumis aux rigueurs des Cours de leur ordinaire baillage de Gévaudan, et Sénéchal Royal de Nîmes et autres, à ce requises et nécessaires, ainsi l'ont promis et juré, renonce au contraire.

Fait et récité audit Montjézieu, maison dudit sieur de Montpla, en présence de Mr Pierre Delhon prêtre et curé de Pin, Mr Claude Nougaret aussi prêtre et curé dudit St Germain soussignés avec parties et assistance et Jean Gazanhe charpentier du Paven, et Estienne Rigal tisserand dudit Montjézieu qui n'ont su signer de ce requis et nous Jean-Baptiste Boyssonade notaire Royal du lieu d'Auxillac requis recevant soussigné.

Nombreuses et belles signatures

Malgré son opposition au mariage de sa fille, Marie de Loubeyrac sera la marraine du premier enfant du couple : Augustin Valette, sieur de La Fage, baptisé le cinq juillet 1682 à Saint-Germain-du-Teil. Ce dernier épousera en 1712 Louise Blanquet, fille de Jean Blanquet, receveur des tailles du diocèse de Mende et leur fils aîné Antoine-Alexis sera l'auteur de la branche noble Valette des Hermaux. Marie de Loubeyrac décèdera peu de temps après, ab intestat, le trente novembre 1682.

Marc Saint-Léger